

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-01-12. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, JANUARY 15, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-01-12. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 15 JANVIER 2009, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-01-12.2a/09-01-12.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-01-12.2a/09-01-12.2a.html

-
1. *John Mackay v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32616)
 2. *John Cassils v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32618)
 3. *Timothy Wallace v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32620)
 4. *Robert Lee Ltd. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32621)
 5. *Aebag Holdings Ltd. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32622)
 6. *John Zaytsoff v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32623)
 7. *Robert Glass v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32624)
 8. *Maria Wong v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32625)
 9. *Robert Macdonald v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32626)
 10. *Derek Ross Lee v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32627)

11. *Brian McGavin v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32628)
12. *Beach Avenue Holdings Company Ltd. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32629)
13. *Janusz Rybak v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32715)
14. *Larry Skopnik v. BC Rail Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32863)

32616 John Mackay v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of “avoidance transaction” and the “burden of proof” borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank’s receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant’s claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)

Applicant’s reassessment appeal allowed

Neutral citation: 2007 TCC 94

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister’s appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32616 John Mackay c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d’appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l’esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d’appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d’« opération d’évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d’orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l’application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l’examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d’autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l’objet d’une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l’hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l’art. 245 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, d’accorder les déductions qu’avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32618 John Cassils v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32618 John Cassils c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital

de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32620 Timothy Wallace v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32620 Timothy Wallace c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32621 Robert Lee Ltd. v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32621 Robert Lee Ltd. c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32622 Aebag Holdings Ltd. v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32622 Aebag Holdings Ltd. c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32623 John Zaytsoff v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32623 John Zaytsoff c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32624 Robert Glass v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel J.J.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32624 Robert Glass c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32625 Maria Wong v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32625 Maria Wong c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32626 Robert Macdonald v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed

regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32626 Robert Macdonald c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32627 Derek Ross Lee v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of “avoidance transaction” and the “burden of proof” borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank’s receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant’s claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)

Applicant’s reassessment appeal allowed

Neutral citation: 2007 TCC 94

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)

Minister’s appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

Neutral citation: 2008 FCA 105

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32627 Derek Ross Lee c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d’appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l’esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d’appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d’« opération d’évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d’orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l’application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l’examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d’autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l’objet d’une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l’hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l’art. 245 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, d’accorder les déductions qu’avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l’impôt
(juge Campbell)

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

Référence neutre : 2007 TCC 94

19 mars 2008
Cour d’appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l’impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32628 Brian McGavin v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)

Applicant's reassessment appeal allowed

Neutral citation: 2007 TCC 94

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32628 Brian McGavin c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

Référence neutre : 2007 TCC 94

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour
canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle
cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32629 Beach Avenue Holdings Company Ltd. v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of
Canada set aside; appeal from the income tax reassessment
dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32629 Beach Avenue Holdings Company Ltd. c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32715 Janusz Rybak v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Right to an interpreter (s. 14) - Criminal law - Charge to jury - Murder - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Applicant's s. 14 *Charter* right was not infringed during the course of his trial - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's jury charge adequately cautioned the jury concerning the weight to be given the in-dock identification of the Applicant - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's jury charge adequately related the presumption of innocence and the burden of proof to exculpatory evidence - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the Applicant's conviction appeal - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 14.

The Applicant was charged in connection with the death by strangulation of the woman with whom he lived. The prosecution's case against the Applicant was circumstantial, including evidence of motive, opportunity and post-offence conduct. A videotaped interview with investigators was part of the evidence produced by the prosecution. The Applicant denied participation in the death of the deceased and suggested that some unidentified third party caused her death. The Applicant did not testify or adduce evidence.

November 21, 2001
Ontario Superior Court of Justice
(Thomas J.)

Applicant convicted of second degree murder and sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole before ten years

May 5, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Juriansz and Watt JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 354

Applicant's appeal against conviction dismissed

July 14, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 12, 2008
Supreme Court of Canada

Application to extend time to file reply

32715 Janusz Rybak c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit à un interprète (art. 14) - Droit criminel - Exposé au jury - Meurtre - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le droit du demandeur garanti par l'art. 14 de la *Charte* n'a pas été violé dans le cours de son procès? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'exposé du juge du procès au jury mettait adéquatement celui-ci en garde concernant la valeur à accorder à l'identification du demandeur au banc des accusés? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'exposé du juge du procès au jury faisait adéquatement le lien entre la présomption d'innocence et le fardeau de la preuve, d'une part, et une preuve disculpatoire, d'autre part? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel de la déclaration de culpabilité du demandeur? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 14.

Le demandeur a été accusé relativement à la mort par strangulation de la femme avec qui il vivait. La preuve de la

poursuite contre le demandeur était circonstancielle, y compris une preuve de mobile, d'occasion et de comportement postérieur à l'infraction. Une entrevue enregistrée sur bande vidéo avec des enquêteurs faisait partie de la preuve de la poursuite. Le demandeur a nié avoir participé à la mort de la défunte et a laissé entendre qu'un tiers non identifié aurait causé son décès. Le demandeur n'a pas témoigné ou présenté de preuve.

21 novembre 2001
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Thomas)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans

5 mai 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Cronk, Juriansz et Watt)
Référence neutre : 2008 ONCA 354

Appel du demandeur contre la déclaration de culpabilité rejeté

14 juillet 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

12 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de dépôt d'une réplique

32863 Larry Skopnik v. BC Rail Ltd. and British Columbia Railway Company
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Public utilities - Occupiers' Liability - Duty of care - Whether occupiers' liability legislation should be construed in a manner that limits the standard of care owed by occupiers to those who travel on their land - Whether 'utility right of way or corridor' in the *Occupiers' Liability Act*, R.S.B.C. 1996, c. 337 includes a railway right of way.

The Applicant Larry Skopnik was injured while riding an all-terrain vehicle along the right of way of the Respondent's railway. His ATV became airborne when it crested an old excavated area within the right of way and he suffered injuries as a result. The trial judge found that the railway right of way did not fall within the provisions for 'utility right of way or corridor' and thus, the Respondent could not benefit from the reduced standard of care. He found that the Respondent failed to meet the general standard of care and was responsible for the Applicant's injuries. The Court of Appeal allowed the appeal.

September 7, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
Neutral citation: 2007 BCSC 1340

Respondent failed to meet the proper standard of care and found negligent for the Applicant's injuries

August 25, 2008
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders, Tysoe and Bauman JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 331

Appeal allowed

October 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32863 Larry Skopnik c. BC Rail Ltd., British Columbia Railway Company
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Services publics - Responsabilité de l'occupant - Obligation de diligence - La législation sur la responsabilité de l'occupant doit-elle être interprétée de manière à limiter la norme de diligence qui incombe aux occupants envers ceux qui se déplacent sur leur bien-fond? - L'expression « *utility right of way or corridor* » (emprise ou corridor de services publics) dans la *Occupiers' Liability Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 337 comprend-elle une emprise ferroviaire?

Le demandeur Larry Skopnik a été blessé alors qu'il conduisait un véhicule tout-terrain le long de l'emprise ferroviaire de l'intimée. Son VTT a plané lorsqu'il a franchi la crête d'un vieil emplacement excavé situé dans l'emprise et a subi

des blessures en conséquence. Le juge de première instance a conclu que l'emprise ferroviaire n'était pas visée par les dispositions relatives au « *utility right of way or corridor* » (emprise ou corridor de services publics), si bien que l'intimée ne pouvait bénéficier de la norme de diligence réduite. Il a conclu que l'intimée n'avait pas satisfait à la norme générale de diligence et qu'elle était responsable des blessures du demandeur. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

7 septembre 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Leask)
Référence neutre : 2007 BCSC 1340

L'intimée n'a pas satisfait à la norme de diligence voulue
et est tenue responsable des blessures du demandeur

25 août 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Saunders, Tysse et Bauman)
Référence neutre : 2008 BCCA 331

Appel accueilli

24 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
